

DéCRYPTAGES

n°9

Des tarifs de réseaux à la hausse

Avec le nouveau tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en hausse de 5,6% par rapport au précédent tarif, la CRE enclenche le renouvellement de l'ensemble des tarifs d'utilisation des réseaux de gaz et d'électricité. Ces tarifs s'appliquent aux fournisseurs et producteurs d'énergie qui utilisent les réseaux de transport de distribution d'électricité ou de gaz. Ils reflètent les investissements de développement, d'amélioration et de sécurisation des installations entrepris par les gestionnaires de réseaux. Pour le gaz, il s'agit de canalisations, pour l'électricité, des lignes de haute, moyenne et basse tension.

En fixant pour 4 ans ce nouveau tarif, la CRE s'est assurée de sa conformité avec les investissements entrepris par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz GrDF.

La CRE vérifie la légitimité des augmentations tarifaires demandées par les gestionnaires de réseaux au regard des coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseaux efficace, comme l'exige le règlement européen 1228/2003. C'est pourquoi elle a proposé une hausse du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz limitée à 5,6% alors que GrDF demandait 11,7%.

Dans la facture (hors taxes) payée par le consommateur final, la part correspondant au transport et à la distribution de l'énergie est de 30% pour le gaz et de 45% pour l'électricité. La part restante correspond au coût de la fourniture.

Une hausse des tarifs d'utilisation des réseaux constitue une charge supplémentaire pour les fournisseurs. Dès lors, ceux qui proposent des offres de fourniture à prix de marché y répercutent l'évolution des coûts d'accès au réseau. Conformément à la loi, les tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz doivent intégrer ces coûts.

Pages 4-5

Parole d'expert

► **Peter Styles, président de la commission «électricité» de l'EFET, nous livre sa vision du marché européen de l'énergie.**

Pages 6-7

En direct de la CRE

► **La contractualisation des relations fournisseurs-gestionnaires de réseaux : une exigence de l'ouverture du marché.**

Grand angle

L'Europe de l'électricité passe d'abord par une bonne gestion des interconnexions

Gérer efficacement les interconnexions électriques est crucial pour la construction du marché intérieur de l'électricité. Le second rapport de la CRE sur la gestion et l'utilisation des interconnexions électriques fait le point sur cet objectif.



Vigy (57). Ligne d'interconnexion France - Allemagne.

Fin 2005, la CRE a pris des décisions qui ont radicalement modifié l'organisation des échanges d'électricité aux frontières avec les autres Etats membres : mise en place d'enchères de capacités et suppression de la priorité d'accès accordée aux contrats conclus par les opérateurs historiques. Comme la CRE l'a constaté dans son premier rapport sur l'utilisation des interconnexions, ces mesures ont incontestablement amélioré l'efficacité des échanges transfrontaliers d'électricité.

De nouvelles avancées ont eu lieu en 2007 : ainsi, les utilisateurs des interconnexions peuvent dorénavant échanger entre eux, ou revendre aux enchères, les capacités d'interconnexion qu'ils détiennent (marché « secondaire » de capacités). Cela permet d'améliorer encore la fluidité des échanges transfrontaliers.

En 2007, les régulateurs ont fait émerger un consensus au niveau européen, avec l'ensemble des acteurs de marché, sur les mécanismes les plus efficaces pour gérer les interconnexions.



Les pics de prix de l'électricité d'octobre et novembre 2007

A la suite de pics de prix de l'électricité historiquement élevés, constatés sur les marchés de gros en octobre et novembre 2007, la CRE a engagé une investigation.

En octobre et novembre 2007, les prix ont atteint par trois fois des niveaux historiquement élevés (1236€/MWh, 2500€/MWh, 1762€/MWh) sur Powernext Day-ahead Auction. Par comparaison, sur les 9 premiers mois de l'année, les prix s'étaient élevés en moyenne à 36€/MWh, pour les mêmes heures de la journée.

A l'issue d'une investigation, la CRE n'a pas identifié de comportement individuel répréhensible, mais a relevé que plusieurs facteurs ont favorisé l'apparition de ces pics de prix :

- la manière dont EDF valorise sa production hydraulique sur le marché day-ahead présente des inefficacités ;
- les modes opératoires de certains membres de Powernext Day-ahead Auction réduisent leur réactivité, notamment pendant le week-end ;
- les données prévisionnelles de production publiées par l'UFE sont incomplètes et manquent de fiabilité ;

- les modalités de mise en œuvre des procédures lancées par Powernext pour susciter la formulation d'offres supplémentaires sont perfectibles ;
- les mécanismes d'allocation des capacités d'interconnexion ne permettent pas une gestion efficace de toutes les interconnexions.

La CRE a formulé des préconisations d'amélioration du fonctionnement du marché de gros français de l'électricité qui doivent remédier aux dysfonctionnements identifiés ci-dessus. Des engagements ont déjà été pris en conséquence, notamment par EDF et Powernext.

>>> Retrouvez la communication de la CRE du 17 avril 2008 sur les pics de prix de l'électricité sur Powernext Day-ahead Auction sur : www.cre.fr/fr/documents/deliberations



Le nouveau tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008

Le nouveau tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel (ATRD⁽¹⁾), proposé par la CRE pour GrDF, a été approuvé par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie⁽²⁾. Il introduit un nouveau cadre de régulation, incitant GrDF à améliorer la maîtrise de ses coûts et sa qualité de service.

Le nouveau tarif ATRD de GrDF, filiale distribution de Gaz de France, est le premier tarif d'utilisation des réseaux qui met en œuvre une régulation incitative des réseaux en France. Ce tarif donne de la visibilité aux acteurs de marché, permettant ainsi un développement de la concurrence, et réduit les risques supportés par l'opérateur, à structure tarifaire identique.

La durée d'application est portée à 4 ans, avec des évolutions fixées à l'avance intégrant une productivité annuelle de 1,3 % appliquée sur la grille tarifaire. Le nouveau tarif sera accompagné d'un mécanisme financier incitant GrDF à améliorer la qualité de service. Un autre mécanisme permet de garantir les recettes de GrDF liées au gaz distribué, soit environ 60 % des recettes de GrDF. Le risque de l'activité étant réduit, le taux de rémunération du capital passe de 7,25 % à 6,75 % (taux réel avant impôt).

Le tarif augmente de 5,6 %⁽³⁾ par rapport au tarif actuel. Cette hausse est principalement due au remplacement des canalisations en fonte grise et à des dépenses liées à l'ouverture du marché et

à la filialisation de GrDF. Elle n'est pas compensée par la faible croissance des volumes distribués et du nombre de clients raccordés. Ce tarif prend en compte l'intégralité du budget prévisionnel de GrDF relatif aux charges de personnel, aux dépenses de sécurité et aux investissements. Il donne ainsi les moyens à GrDF de réaliser les investissements futurs nécessaires à l'exploitation et au développement de son réseau.

>>> Retrouvez la proposition tarifaire de la CRE du 28 février 2008 pour l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel sur : www.cre.fr/fr/documents/deliberations

>>> (1) ATRD : Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

>>> (2) En vertu de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, « la décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la commission ».

>>> (3) Soit 0,9 % en euros constants (prise en compte estimée de l'inflation depuis l'entrée en vigueur du tarif précédent).

» Surveiller les transactions pour donner confiance

La mission de surveillance des transactions réalisées sur les marchés de gros d'électricité ou de gaz sera bientôt opérationnelle.

La mission de surveillance confiée par le législateur à la CRE consiste à vérifier que la formation des prix sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz relève bien du jeu de la concurrence. Il s'agit de s'assurer que les transactions des acteurs n'ont pas pour objectif de manipuler le marché.

A titre d'exemple, les comportements de manipulation suivants ont pu être observés sur les marchés financiers :

- la négociation de fin de séance : un membre peut faire varier les cours de compensation en traitant une quantité (petite ou grande) juste avant la fin de séance. L'impact d'une telle manipulation peut être fort si un membre détient une option d'achat ou de vente ou des contrats de fourniture indexés sur les cours ;
- le « coup d'accordéon » : ce comportement consiste à générer, dans un délai très serré, un mouvement de baisse importante des cours sur un produit, suivi d'un rachat du même produit dans des quantités plus importantes.

La détection de ce type de comportements, qui ne sont pas nécessairement répréhensibles, suppose l'accès à la liste des transactions sur les marchés de gros puis des investigations afin de cerner les motivations des acteurs impliqués dans ces transactions.

Dans sa communication du 16 avril 2008, la CRE a annoncé le lancement de sa mission de surveillance. Dans un premier temps, elle va procéder à des demandes d'informations ponctuelles sur les transactions conclues postérieurement au 1^{er} janvier 2007. Pour analyser le fonctionnement des marchés de gros français de l'électricité et du gaz en 2007, elle effectuera une première demande de données portant essentiellement sur des transactions réalisées sur des produits à terme annuels. La CRE a consulté les acteurs du marché sur les modalités pratiques envisagées pour la transmission des données de transaction.

La CRE entend faire de sa mission de surveillance un élément de confiance pour chacun des acteurs de marché.

>>> Retrouvez la communication de la CRE du 16 avril 2008 sur les modalités de surveillance des transactions sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz sur : www.cre.fr/fr/documents/deliberations

Afin de lancer le débat avec tous les acteurs concernés, le second rapport de la CRE liste les questions qu'il faudra résoudre pour favoriser la mise en œuvre de ces mécanismes.

Le couplage des marchés constitue par exemple l'outil adéquat pour la gestion des échanges du jour pour le lendemain. Cette méthode consiste à optimiser l'utilisation des interconnexions en impliquant les bourses de l'énergie. L'offre et la demande d'électricité ne sont plus confrontées pays par pays, avec une gestion de l'interconnexion séparée des échanges d'énergie. Au contraire, si un marché bénéficie de peu d'offres à bas prix, alors il profite automatiquement de celles du marché qui lui est couplé, au maximum de la capacité d'interconnexion.

Le bénéfice collectif d'un couplage sur toutes les frontières françaises serait de l'ordre de 330 millions d'euros par an

Un couplage entre les marchés français, belge et néerlandais fait ses preuves depuis novembre 2006 ; il a notamment permis une convergence des prix entre ces trois marchés pendant 63% du temps en 2007. Ce couplage va être étendu à l'Allemagne et au Luxembourg en 2009. D'après les calculs de la CRE, le bénéfice collectif d'un couplage sur toutes les frontières françaises serait de l'ordre de 330 millions d'euros par an.

Les capacités sont également vendues à long terme, ce qui facilite, pour les acteurs de l'énergie, la prise de positions durables sur des marchés étrangers. Pour ces échéances de long terme, l'objectif des régulateurs est d'harmoniser, de proche en proche puis à l'ensemble de l'Union européenne, les procédures appliquées à l'accès aux interconnexions. Ainsi, au sein de la zone Centre-Ouest (Benelux, Allemagne, Pays-Bas) un opérateur peut être amené à passer par trois interfaces différentes pour accéder à un marché. L'objectif est de passer à une plate-forme unique pour cet exercice.

Les objectifs identifiés par les régulateurs représentent de réels défis pour l'ensemble des parties prenantes, étant donné le nombre important de pays impliqués ainsi que les dissymétries entre les pouvoirs des régulateurs nationaux. Cela rend d'autant plus nécessaire le renforcement et l'harmonisation de leurs compétences.

>>> Retrouvez le rapport annuel de la CRE sur la gestion et l'utilisation des interconnexions sur : www.cre.fr

En bref

» La CRE soutient la création d'une bourse du gaz en France

Le 19 mai dernier, Powernext a annoncé son intention de lancer une bourse française du gaz, en partenariat avec Gaz de France, GRTgaz et TIGF. La CRE soutient cette création. Elle considère qu'il est essentiel, pour le développement de la concurrence sur le marché français, que les fournisseurs alternatifs puissent s'appuyer sur un marché de gros liquide et transparent. L'existence d'un marché organisé permettra, en outre, l'émergence de références de prix transparentes, établies selon des règles connues de tous les acteurs.



Peter Styles, >
Spécialiste de l'énergie et
de la politique européenne

« En Europe, la libéralisation qu'on aurait pu l'espérer »

Peter Styles est britannique. Spécialiste de l'énergie et de la son cabinet « Stratos », auprès de nombreuses entreprises. Il est de l'« European Federation of Energy Traders » (EFET), une association qui nous livre sa vision du marché européen de l'énergie.

Décryptages : *Le métier de trader ne bénéficie pas d'une image très positive. Vous êtes spécialiste du marché de l'électricité au sein de l'European Federation of Energy Traders (EFET), une association qui regroupe de nombreux traders européens. Estimez-vous que les traders participent à l'élaboration d'un marché européen de l'énergie ?*

Peter Styles : Au sein de l'EFET, nous avons évidemment des discussions sur le métier de trader, la manière de l'exercer, etc. Il ne faut pas croire que les traders jouent l'intérêt privé contre l'intérêt général. S'ils se fixent des objectifs honnêtes et transparents, ils vont forcément servir l'intérêt de tous en optimisant les marchés énergétiques. Ainsi, ce sont les traders qui, en partenariat avec l'Union européenne, ont commencé en 2000 à réfléchir à un possible approfondissement des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Je dois dire d'ailleurs que nos trois principales idées ont plutôt bien été reprises dans les directives européennes adoptées en 2003, à savoir la mise en place de la séparation des gestionnaires de réseaux au niveau du management (*organisational unbundling*), la régulation de l'accès aux réseaux, et l'ouverture entière des marchés énergétiques. Nous avons également insisté sur la nécessité de créer un règlement pour les transactions d'énergie aux frontières.

Comment jugez-vous le travail accompli depuis 2005 aux interconnexions françaises, et, plus généralement, en Europe ?

J'estime qu'en Europe, de nombreuses avancées ont été permises par les régulateurs les plus actifs, comme la CRE. Si tous les régulateurs avaient été aussi efficaces et convaincus qu'elle, nous aurions bien davantage avancé vers ce marché intérieur de

l'énergie que nous appelons de tous de nos vœux, plus particulièrement, dans le secteur de l'électricité. Mais la CRE ne peut faire davantage sans l'accord de ses homologues des pays voisins... Plus généralement, en Europe, la libéralisation a progressé moins vite qu'on aurait pu l'espérer après l'adoption du règlement européen sur les échanges transfrontaliers, entré en vigueur en juillet 2004⁽¹⁾. Nous sommes très loin du but. Pour l'électricité, comme pour le gaz d'ailleurs, acheter de l'électricité ne sert à rien si vous n'avez pas la garantie de pouvoir la mettre sur le réseau. Tous les gestionnaires de réseau n'ont pas bien compris cela... à moins que cela ne les arrange parfois.

“ Nous pourrions presque doubler les capacités disponibles pour les acteurs sur le marché entre la France et l'Espagne ”

La CRE vient de publier son second rapport sur la gestion et l'utilisation des interconnexions électriques aux frontières françaises. Que pensez-vous de ce travail ?

J'apprécie ce rapport, qui met en lumière ce qu'il reste à accomplir pour aboutir à des mécanismes efficaces de gestion des congestions aux frontières. Mais je suis moins optimiste que la CRE, par exemple, sur les délais de mise en œuvre du projet d'interface et de règles uniques pour la vente de capacités de long terme dans la région Centre-Ouest⁽²⁾. Les freins sont encore nombreux. On l'a vu avec le projet de couplage entre le Danemark et l'Allemagne sans cesse retardé. J'ai par conséquent quelques doutes sur la faisabilité à l'horizon fin 2008 de ce projet dans la région Centre-Ouest. Il y a également le problème de fer-

meté des capacités à la frontière entre la France et l'Allemagne. Comme le souligne avec justesse le rapport de la CRE, des solutions existent pour garantir les capacités, comme le *redispatching* et le *countertrading*, mais certains régulateurs et gestionnaires de réseaux y sont réticents.

Selon-vous, quels sont les chantiers prioritaires en ce qui concerne les interconnexions ?

De nombreux gouvernements et gestionnaires évoquent la nécessité d'investir. Mais ils ne parlent pas beaucoup de la maximisation de l'utilisation des lignes existantes. Par exemple, nous pourrions, demain, presque doubler les capacités disponibles pour les acteurs sur le marché entre la France et l'Espagne. Pour cela, il faudrait simplement ajuster la capacité réservée dans l'hypothèse de l'arrêt d'une centrale nucléaire espagnole, ce qui, je crois, n'est pas arrivé depuis 20 ans. Il y a une réduction de capacité permanente à cet égard. On pourrait imaginer même qu'une partie de cette capacité soit disponible mais à un prix plus bas qui inclurait le risque d'interruption de fourniture en cas de crise. Cette solution est immédiatement réalisable. Il n'est pas nécessaire d'attendre la construction de nouvelles lignes. C'est un exemple qui montre que des améliorations importantes sont aisément réalisables. Mais les relations entre les deux bourses, les deux régulateurs et les deux gestionnaires de réseaux ne sont pas idéales... Autre exemple : plus on regarde vers l'Est, plus on rencontre des difficultés. Plusieurs pays d'Europe de l'Est mettent des barrières aux exportations. Cependant, quelques régulateurs dans ces pays, comme en Autriche, essaient de faire bouger les choses afin d'harmoniser la gestion des congestions.

a progressé moins vite

politique européenne, il est consultant, à travers est également président de la commission électricité association qui rassemble des traders européens en énergie.

Quels sont les principaux freins à la réalisation d'un marché unique de l'énergie ? Plus spécifiquement, comment jugez-vous le cas de la France avec ses pays frontaliers ?

Je constate chez les hommes politiques une certaine peur de laisser s'échapper leur « électricité nationale », conjuguée à une volonté de protéger les consommateurs nationaux, comme en Italie. La Grande-Bretagne, de son côté, a une manière particulière de gérer son réseau en créant des tarifs différents selon la région. Il faut une harmonisation des méthodes de calcul des tarifs. Nous devons évoluer vers l'harmonisation et la standardisation. C'est plus ou moins le cas entre la France et l'Allemagne, cela n'est pas le cas en Grande-Bretagne, ni en Italie, ni en Suisse par exemple. La France a donc des problèmes importants avec ces pays mais également avec l'Espagne. L'EFET travaille sur la mise au point de contrats standards. En France, le tarif réglementé est le plus grand frein au développement de la concurrence et d'un marché de gros liquide.

“ Je constate chez les hommes politiques une certaine peur de laisser s'échapper leur « électricité nationale » ”

Que pensez-vous des initiatives régionales ? Qu'en attendez-vous ?

Le processus des initiatives régionales avance lentement, car le manque d'harmonisation des marchés nationaux freine l'ensemble des projets. Les régulateurs essaient de maîtriser les difficultés sans en avoir le pouvoir puisque cela dépend d'abord des Etats. Ces initiatives sont toutefois les meilleures possibles et il faut continuer !

L'Union européenne prépare de nouveaux textes réglementaires. Que souhaiteriez-vous qu'ils prévoient en particulier ?

Nous voulons du pragmatisme et non de la doctrine. Par exemple, nous espérons qu'il n'y aura pas de position doctrinaire sur l'« unbundling ». Nous attendons également la mise en œuvre de moyens qui permettent une meilleure coopération des régulateurs nationaux. Nous espérons aussi que l'agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) disposera de compétences transfrontalières. En revanche, nous souhaitons que l'association des gestionnaires de réseaux, ETSO (que le 3^e paquet énergie de la Commission européenne souhaite institutionnaliser), n'ait pas davantage de pouvoirs, car nous estimons que bon nombre de gestionnaires sont davantage des freins que des accélérateurs.

Pensez-vous qu'il faille donner plus de compétences aux régulateurs européens ?

Il faut leur donner plus de compétences et plus de pouvoirs. Surtout pour développer les échanges transfrontaliers. Cela permettrait de développer les marchés de gros au niveau européen sans que l'on se rende compte de l'existence de frontières physiques. Quand ces frontières nationales auront disparu, même si quelques frontières non-permanentes sont maintenues entre certaines *price zones*, un grand pas aura été fait !

>>> (1) Règlement européen 1228/2003.

>>> (2) Région regroupant l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Le médiateur national de l'énergie

Pour résoudre certains litiges, le consommateur peut saisir le médiateur national de l'énergie : une solution de règlement amiable des litiges, gratuite et rapide. Pourquoi et comment le saisir ?

La loi du 7 décembre 2006 a institué un médiateur national de l'énergie « chargé de recommander des solutions aux litiges (relatifs aux contrats de fourniture) entre consommateurs et fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits ».

En cas de litige entre un consommateur⁽¹⁾ et son fournisseur d'électricité ou de gaz naturel au cours de l'exécution du contrat, le consommateur ou son mandataire peut saisir le médiateur national de l'énergie pour régler le différend. Le consommateur doit avoir au préalable effectué une réclamation écrite auprès de son fournisseur et ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois. A compter de cette date, le consommateur dispose de deux mois pour saisir le médiateur.

Cette saisine gratuite doit être faite par écrit ou « transmise sur un support durable »⁽²⁾. Elle suspend les délais de prescription des actions civiles et pénales. La saisine doit comporter tous les éléments permettant d'en assurer le traitement (courriers, factures, contrat...).

Le médiateur formule une recommandation écrite et motivée permettant de résoudre le litige, dans un délai de deux mois suivant sa saisine. Durant cette période, il peut entendre les parties ou leur demander de produire des observations écrites dans un délai qu'il fixe. Il peut également entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur traite d'ores et déjà des litiges dont il a été saisi et travaille avec les services de la CRE pour assurer une meilleure information des consommateurs. A cet effet, le médiateur et la CRE partagent avec la DGCCRF et la DGEMP le dispositif d'information « énergie info » qui comprend un centre d'appels (0810 112 212⁽³⁾) et un site internet dédié : www.energie-info.fr. Ce partage permet de garantir la cohérence des réponses apportées aux consommateurs, leur réorientation vers l'entité compétente, tout en optimisant le fonctionnement du dispositif d'information.

>>> Pour saisir le Médiateur national de l'Énergie :
Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n° 59252
75443 PARIS cedex 09.

>>> (1) Domestique ou professionnel souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères ou consommant moins de 30 000 kilowattheures de gaz naturel par an.

>>> (2) Décret n°2007-1504 du 19 octobre 2007.

>>> (3) Prix d'un appel local.



La contractualisation des relations fournisseurs-gestionnaires de réseaux : une exigence de l'ouverture du marché

Le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) vient de se prononcer sur les rapports contractuels entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux dans le cadre de l'ouverture du marché. La direction juridique est le service interlocuteur du CoRDIS. Elle assure, en association avec les directions opérationnelles de la CRE, l'instruction et la préparation des décisions rendues dans ce type de litiges.

Une des missions de la CRE consiste à régler les différends entre les gestionnaires de réseaux et leurs utilisateurs liés à l'accès aux réseaux et à leur utilisation. Cette compétence incombe, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2006, au CoRDIS.

Ce dernier a récemment traité d'une affaire qui opposait depuis plusieurs mois certains fournisseurs alternatifs à ERDF, gestionnaire de réseaux publics de distribution. Dans une décision du 7 avril 2008, le CoRDIS a prescrit à ERDF de modifier son projet de contrat GRD-F.

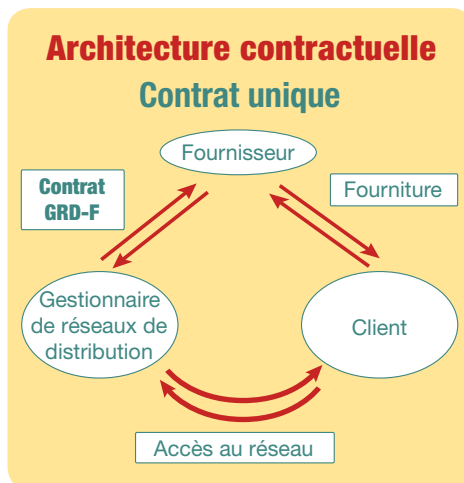
Depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les consommateurs ont la possibilité de choisir leur fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.

Dans le souci de faciliter l'ouverture à la concurrence, le législateur a souhaité simplifier pour les consommateurs le dispositif de souscription des contrats.

Ainsi a été mis en place le « contrat unique », qui dispense le consommateur souhaitant souscrire une offre de marché de conclure directement et parallèlement à son contrat de fourniture un contrat d'accès au réseau en lui donnant la possibilité de ne conclure qu'un seul contrat, portant à la fois sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Afin de pouvoir proposer ce contrat

unique, les fournisseurs doivent avoir conclu avec le gestionnaire du réseau public de distribution un contrat permettant l'acheminement effectif de l'énergie. En électricité, ce contrat a été dénommé par l'usage « contrat GRD-F ».



Les premières réflexions sur le contrat GRD-F ont débuté en 2003 dans le cadre des instances de concertation mises en place sous l'égide de la CRE, en particulier au sein du « Groupe de travail électricité » (GTE). Les premiers contrats GRD-F ont été signés au 2^e semestre 2004.

En vue de l'ouverture du marché

aux consommateurs particuliers au 1^{er} juillet 2007, les fournisseurs ont sollicité ERDF concernant l'adaptation de ce contrat.

Ne parvenant pas à trouver d'accord avec ERDF, quatre fournisseurs, les sociétés Direct Energie, Gaz de France, Electrabel France et Poweo, ont saisi le CoRDIS, en février 2008, d'une demande de règlement de différend.

Les fournisseurs souhaitaient la modification du contrat GRD-F sur de nombreux aspects, mais leur demande principale portait sur le partage des responsabilités entre les fournisseurs et le gestionnaire de réseaux dans le cadre du contrat unique. Résoudre cette question impliquait d'examiner l'existence ou non d'un lien contractuel entre le gestionnaire de réseaux et le consommateur.

Les fournisseurs reprochaient à ERDF de tenter de s'exonérer, par le biais du contrat GRD-F, de ses obligations de gestionnaire de réseaux, en excluant toute responsabilité contractuelle de sa part vis-à-vis d'un client final ayant conclu un contrat unique.

Le CoRDIS a rappelé qu'ERDF ne peut, par le contrat GRD-F, transférer sur un tiers ou un cocontractant, tout ou partie des obligations qui lui incombent en sa qualité de gestionnaire de réseaux.

En bref

> Christine Le Bihan-Graf est nommée directeur général des services de la CRE



Christine Le Bihan-Graf, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, rejoint la CRE, au poste de directeur général des services. Elle remplace Olivier Challan-Belval, Conseiller d'Etat, nommé directeur de cabinet du président de l'Assemblée nationale.

Agrégée de philosophie, Christine Le Bihan-Graf intègre le Conseil d'Etat à sa sortie de l'ENA en 1998. A partir de 2003, elle rejoint les services du Premier Ministre et occupe jusqu'en 2006, le poste de directeur, adjoint au directeur général de la Fonction Publique. En 2006, elle est nommée secrétaire générale du ministère de la Culture et de la communication, chargée de la mise en place du secrétariat général, poste qu'elle occupe jusqu'en mai 2008, date de sa nomination comme directeur général de la CRE.



Mathieu CACCIALI, chargé de mission au sein du département « Réglementation et procédure » de la DJ⁽¹⁾

D'une autorité administrative indépendante (AAI) à une autre, il n'y a qu'un pas ! Un

pas franchi au mois d'avril 2007 lorsque Mathieu Cacciali a quitté le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), dans lequel il travaillait depuis trois ans, pour la CRE. « La définition du poste à pourvoir était proche des fonctions que j'occupais au CSA, c'est-à-dire le contentieux et le règlement de différends » explique-t-il. « J'avais suivi les débats parlementaires concernant l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie et cela m'intéressait de travailler dans un secteur qui vit une telle mutation ».

Titulaire d'un DEA de droit public et d'un DESS de contentieux de droit public, Mathieu dit ne pas regretter une seconde son choix. Il a eu l'agréable surprise de trouver à la CRE une ambiance de travail stimulante. « On retire une grande satisfaction de la diversité des questions à traiter » indique-t-il. « Certains dossiers sont très techniques, la réglementation évolue sans cesse, la dimension politique est omniprésente. Nous devons nous adapter en permanence, ce qui rend notre travail passionnant ».

L'une des missions de Mathieu est de travailler sur les règlements de différends avec les directions opérationnelles de la CRE en qualité de rapporteur. « Le rôle des rapporteurs est d'instruire l'affaire, en toute indépendance, dans le respect du principe du contradictoire et d'éclairer le comité de règlement des différends⁽²⁾ notamment sur les enjeux techniques du dossier. Cela me permet de travailler directement avec les quatre magistrats membres de ce comité ». Autre mission de Mathieu : le contentieux. « La loi confère au président de la CRE et au président du CoRDIS qualité pour agir en justice ». Dans ce cadre, la direction juridique est amenée à défendre les décisions de la CRE quand celles-ci sont contestées devant les juridictions.

>>> (1) Direction juridique.

>>> (2) Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS).

Contrat GRD-F en quelques dates

Loi du 3 janvier 2003 : Création du contrat unique pour les professionnels (article 23 de la loi du 10 février 2000)

1^{er} semestre 2003 : Premières réflexions sur le contrat GRD-F au sein du Groupe de travail Electricité

Juillet et décembre 2003 : Communications de la CRE sur le GTE 2004

2^e semestre 2004 : Signature des premiers contrats GRD-F entre les fournisseurs et EDF Réseau Distribution (devenue ERDF le 1^{er} janvier 2008)

1^{er} semestre 2006 : En vue de l'ouverture du marché aux clients résidentiels au 1^{er} juillet 2007, le GTE 2007 travaille à l'adaptation du modèle de contrat GRD-F

Loi du 7 décembre 2006 : Création du contrat unique pour les particu-

liers (article L121-92 du code de la consommation)

Juillet 2007 : ERDF propose aux fournisseurs un nouveau projet de contrat GRD-F

AOût 2007 : Direct Energie, Gaz de France, Electrabel France et Poweo refusent de signer ce contrat et enjoignent ERDF de le modifier

Février 2008 : Direct Energie, Gaz de France, Electrabel France et Poweo saisissent le CoRDIS d'une demande de règlement de différend relative à la signature du contrat GRD-F

Avril 2008 : Décision du CoRDIS enjoignant à ERDF de proposer un nouveau contrat GRD-F

Mai 2008 : Transmission par ERDF d'un nouveau projet de contrat GRD-F

Il a ensuite précisé que le contrat unique n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier les responsabilités contractuelles respectives du gestionnaire de réseaux, du fournisseur et du client final, ce dernier bénéficiant des mêmes droits et obligations que s'il avait conclu un contrat d'accès au réseau ou avait conservé un contrat au tarif réglementé.

Le CoRDIS en a déduit que le contrat GRD-F, partie intégrante du contrat unique, crée nécessairement une relation contractuelle entre le gestionnaire de réseau et le client final, permettant à ce dernier d'engager directement la

responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseaux.

Constatant que certaines stipulations du contrat GRD-F étaient contraires à ces principes, le CoRDIS a demandé à ERDF de proposer un nouveau contrat, ce qui a été fait le 7 mai 2008. Cependant, le CoRDIS, constatant une inapplication partielle de sa décision, a demandé une rapide mise en conformité du projet qui lui a été transmis. Affaire à suivre...

>>> Retrouvez la décision du CoRDIS du 7 avril sur www.cre.fr/fr/acces_aux_reseaux/reglements_de_dif

> Les collectivités locales contribuent désormais à une partie des coûts de raccordements aux réseaux

Le 28 juin 2008, un nouveau système de facturation va entrer en vigueur pour les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité (RPD). Jusqu'à présent, ces raccordements faisaient l'objet d'une contribution forfaitaire fonctionnant sur le système des « tickets ». Dorénavant, chaque gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité applique son barème que la CRE a eu à connaître. Ces barèmes garantissent la transparence de la facturation des raccordements en présentant des formules de coût qui couvrent 98% des opérations. Une nouveauté importante de ce système est de faire porter à la collectivité locale en charge de l'urbanisme la part des coûts relative à la création de réseaux raccordant plusieurs utilisateurs.

Le paquet énergie-climat

Les négociations sur le « paquet énergie-climat » proposé par la Commission européenne le 23 janvier dernier seront un enjeu majeur de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE). Si la plupart des régulateurs n'ont pas de compétences directes sur les aspects environnementaux, ils sont néanmoins attentifs aux conséquences de certaines de ces mesures sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz.

Le 10 janvier 2007, la Commission européenne présentait, une communication visant à ce que l'UE soit approvisionnée avec une énergie sûre, durable et compétitive. Elle proposait que l'UE s'engage de façon unilatérale à réduire d'au moins 20% ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2020 par rapport à 1990 et à porter cette part à 30% en cas d'accord international pour l'après-Kyoto. Au printemps 2007, les chefs d'Etat et de gouvernement avaient approuvé ce plan d'action et inscrit ces objectifs dans leurs conclusions.

Le « paquet énergie-climat » est venu concrétiser l'objectif connu sous le nom de « trois fois 20 ». Il propose, d'une part, d'étendre et d'améliorer le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) et de répartir l'effort de réduction des émissions de GES des secteurs non couverts par le SCEQE entre les États membres afin de réduire les émissions de GES de 20% d'ici 2020. Il propose, d'autre part, de mettre en place un cadre permettant de porter à 20% d'ici 2020 la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables (ENR) dans la consommation énergétique totale de l'UE. Le paquet comprend en outre des mesures visant à encadrer le développement des technologies de stockage du carbone, les résultats de la première évaluation des plans nationaux en vue d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% dans l'UE d'ici 2020 et un nouvel encadrement des aides d'Etat en faveur de la protection de l'environnement.

Lors du Conseil européen de mars 2008, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UE ont insisté sur l'importance d'adopter ce paquet avant la fin de la législature du Parlement européen en juin 2009. Il s'agit là d'un objectif très ambitieux.

L'enjeu du paquet pour les régulateurs

Dans l'ensemble, les dispositions de ce paquet n'affectent pas directement les compétences des régulateurs. Cependant, un point au moins aura probablement un impact non négligeable sur le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz⁽¹⁾.

La Commission européenne propose d'instaurer un accès prioritaire au réseau pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les conséquences de cette disposition sur la gestion et le besoin d'adaptation des réseaux dépendront de la façon dont la priorité d'accès sera définie. En effet, la formulation actuelle de la disposition prévoyant cet accès

prioritaire ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une priorité d'injection et/ou d'une priorité de raccordement.

En outre, la mise en œuvre pratique d'une telle priorité soulève plusieurs questions du fait de son caractère contradictoire avec le principe d'accès non discriminatoire au réseau, dont la garantie constitue l'objectif premier des régulateurs. On peut notamment s'interroger sur les conséquences pratiques qu'elle aurait pour les installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie conventionnelles, qu'elles soient déjà raccordées ou à l'état de projet.

L'interprétation de cette disposition constituera donc un enjeu notable afin de s'assurer que le bon fonctionnement du marché intérieur et l'impérieuse nécessité du développement durable puissent être conciliés. Elle nécessitera par conséquent une attention particulière de la part des régulateurs. Ceux-ci ont déjà commencé à y réfléchir dans le cadre de leur association.

>>> (1) Ces lignes directrices sont parues au Journal officiel de l'Union européenne du 1^{er} avril 2008 (2008/C 82/01).

Calendrier des négociations portant sur le paquet énergie-climat

10 janvier 2007 : Propositions de la Commission européenne pour « Une politique de l'énergie pour l'Europe » visant à ce que l'UE soit approvisionnée avec une énergie sûre, durable et compétitive

23 janvier 2008 : Présentation des propositions relatives au « paquet énergie-climat » au Parlement européen et au Conseil de l'UE

13-14 mars 2008 : Conseil européen de printemps

29 avril 2008 : Remise par le député Claude Turmes du rapport sur la proposition de directive ENR à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) du Parlement européen

Juin 2009 : Aboutissement souhaité des négociations sur le « paquet énergie-climat »